



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

Dossier n° 202332

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Patrick Joseph Conlin

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Patrick Joseph Conlin (l'intimé). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) le 8 mars 2024 à 10 h (heure de l'Est), ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à hearings@ciro.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 21 décembre 2023.

“Michelle Pong”

Michelle Pong

Directrice des comités d’instruction des sections,
Division des courtiers en épargne collective

Organisme canadien de réglementation des investissements

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Téléphone : 416 945-5134

Courriel : hearings@ciro.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions énoncées ci-après aux Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

Allégation 1 : De décembre 2020 à juin 2021, l'intimé :

- a. a consigné des renseignements liés à la connaissance du client dans des documents d'ouverture de compte afin d'ouvrir des comptes pour des investisseurs chez un courtier en placement auprès duquel il n'était pas inscrit;
- b. a fourni à un investisseur des conseils sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement détenus ailleurs que chez le courtier membre,

en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 2 : De juin 2021 au 5 juillet 2021, l'intimé n'a pas exécuté les opérations demandées par un client, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 3 : À compter du 4 février 2022, l'intimé a manqué à son obligation de coopérer avec le personnel de l'ACFM qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¹ Le personnel allègue que, au moment de la conduite faisant l'objet des présentes, l'intimé a contrevenu aux Règles 1.1.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM et à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM, qui sont maintenant intégrés aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 1.1.2 (tel qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) et 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective dont il est question dans la présente instance. Le 21 janvier 2021, les modifications apportées à la Règle 1.1.1 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant et après la modification de ces règles, la version de la Règle 1.1.1 de l'ACFM qui était en vigueur du 7 janvier 2004 au 21 janvier 2021 s'applique à l'instance, tout comme la version de cette règle qui était en vigueur du 21 janvier 2021 au 31 décembre 2022. Les modifications apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 7 juillet 2022. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.2 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022 s'applique à l'instance.

LES CIRCONSTANCES

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience.

Historique de l'inscription

1. Du 28 août 2019 au 19 octobre 2021, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Services Financiers Groupe Investors Inc. (SFGI), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM)².
2. Le 19 octobre 2021, SFGI a congédié l'intimé et, à l'heure actuelle, ce dernier n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
3. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de London, en Ontario.

Allégation 1 – Documents de compte d'un courtier en placement et conseils sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement

4. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de SFGI permettaient aux personnes autorisées d'aider les clients à remplir des demandes d'ouverture de compte de Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (VMGI), courtier en placement faisant partie du même groupe que SFGI. SFGI permettait à ses personnes autorisées de consigner les renseignements biographiques (nom, âge et adresse) dans les demandes d'ouverture de compte de VMGI, mais elle leur interdisait de consigner les renseignements liés à la connaissance du client, y compris les connaissances en placement, la tolérance au risque, les objectifs de placement et l'objet principal du compte. SFGI a indiqué à ses personnes autorisées que le fait de consigner les renseignements liés à la connaissance du client dans un formulaire de compte de VMGI

² Du 15 juin 2004 au 9 septembre 2005, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier auprès d'un courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

correspondait à une conduite qui ne pouvait être affichée par un représentant inscrit en épargne collective.

5. En décembre 2020 ou vers cette période, JG était client d'un courtier en placement (A Itée), où il détenait des placements dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). La société de JG (JG Itée) détenait également un compte de placement chez A Itée.

6. En décembre 2020 ou vers cette période, l'intimé a rencontré JG et lui a recommandé de transférer son REER et le compte de placement de JG Itée détenus chez A Itée à SFGI, où l'intimé s'occuperait de ces comptes.

7. Avant de transférer les comptes de A Itée à SFGI, l'intimé a pris des mesures pour que les placements détenus chez A Itée soient transférés en nature chez SFGI.

8. Le 24 décembre 2020, l'intimé a préparé deux formulaires d'ouverture de compte afin d'ouvrir chez VMGI un REER pour JG et un compte d'entreprise pour JG Itée dans lesquels les placements provenant des comptes détenus chez A Itée seraient transférés en nature.

9. En dérogation aux politiques et procédures de SFGI mentionnées ci-dessus et aux conditions de son inscription, l'intimé a consigné dans les formulaires d'ouverture de compte des renseignements liés à la connaissance du client pour JG et JG Itée, y compris la tolérance au risque, les objectifs de placement et les connaissances en placement, en plus de signer les formulaires à titre de consultant pour les comptes chez VMGI.

10. En février 2021 ou vers cette période, les placements détenus dans le REER de JG et dans le compte d'entreprise de JG Itée chez A Itée ont été transférés en nature chez VMGI.

11. L'intimé a ouvert un compte REER pour JG et un compte d'entreprise pour JG Itée chez SFGI, et le 12 mars 2021 ou vers cette date, il a préparé un formulaire d'autorisation de transfert et l'a soumis à SFGI afin que les avoirs détenus dans le REER de JG chez VMGI

soient transférés en espèces chez SFGI. Les placements que JG détenait dans son REER chez VMGI ont été vendus, et le produit de cette vente, totalisant environ 219 176 \$, a été transféré dans le REER de JG chez SFGI.

12. À ce moment-là, aucun placement ni aucuns fonds n'avaient été transférés du compte de JG ltée détenu chez VMGI à SFGI.

13. À compter de mars 2021, JG a demandé à l'intimé des conseils sur le placement des sommes détenues dans son REER chez SFGI. Il a également demandé à l'intimé des conseils en placement relativement au compte de JG ltée qui était alors détenu chez VMGI.

14. Le 11 juin 2021, l'intimé a recommandé à JG de vendre, en raison de leur rendement, certains titres détenus dans le compte de JG ltée chez VMGI qui n'étaient pas des parts de fonds communs de placement et d'investir le produit de ces ventes dans un fonds commun de placement dans le compte de JG ltée.

15. Selon les conditions de son inscription, l'intimé était uniquement autorisé à fournir des conseils ou à effectuer des opérations sur des parts de fonds communs de placement chez SFGI. Il n'a jamais été autorisé à effectuer des opérations ou à fournir des conseils sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement détenus dans des comptes de clients chez VMGI ou ailleurs.

16. En fournissant des conseils en placement à JG relativement à des titres autres que des parts de fonds communs de placement détenus dans le compte de JG ltée chez VMGI, l'intimé :

(a) a adopté une conduite qui dérogeait aux conditions de son inscription;

(b) a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte de SFGI ou par l'intermédiaire de celle-ci.

17. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé :

- (a) a consigné des renseignements liés à la connaissance du client dans des documents d'ouverture de compte afin d'ouvrir des comptes chez VMGI pour JG et JG Itée;
- (b) a fourni des recommandations sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement détenus dans les comptes de JG Itée ailleurs que chez SFGI,

en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 2 – Instructions du client non suivies

18. Le 21 juin 2021, JG a demandé à l'intimé :

- (a) de transférer 55 371 \$ du compte de JG Itée chez VMGI dans son REER chez SFGI;
- (b) d'utiliser les fonds de son REER chez SFGI totalisant 275 000 \$ pour l'investir dans un fonds commun de placement.

19. L'intimé n'a pas exécuté les opérations demandées par JG, et le 5 juillet 2021 ou vers cette date, JG a communiqué avec lui pour s'enquérir des raisons pour lesquelles les fonds n'avaient pas été investis. L'intimé n'a pas répondu à la demande de JG.

20. L'intimé n'a pas exécuté le transfert de fonds ni l'achat des parts de fonds communs de placement conformément aux instructions de JG.

21. Le 4 août 2021 ou vers cette date, JG s'est plaint à SFGI que l'intimé n'avait pas exécuté les opérations qu'il avait demandées et que cela lui avait causé des pertes. SFGI a offert un dédommagement à JG.

22. SFGI a demandé à une autre personne autorisée de s'occuper du compte de JG et a, par la suite, exécuté les opérations que ce dernier avait demandées.

23. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé n'a pas exécuté les opérations demandées par un client, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 3 – Manquement à l'obligation de coopérer à une enquête

24. Le 21 août 2021, SFGI a signalé à l'ACFM qu'elle avait reçu une plainte de JG, qui disait avoir subi des pertes de placement parce que l'intimé n'avait pas répondu à ses demandes par courriel ou n'avait pas investi ses fonds.

25. Le personnel de l'ACFM, maintenant le personnel de l'OCRI (le personnel), a ouvert une enquête sur les allégations de JG.

26. Le 20 janvier 2022, le personnel a informé l'intimé qu'il avait reçu une plainte de JG, qui alléguait que, malgré ses demandes pour que ses fonds soient investis, l'intimé n'avait pas soumis les instructions de placement nécessaires pour que les opérations qu'il avait demandées soient exécutées. Le personnel a notamment demandé à l'intimé de produire une réponse aux allégations au plus tard le 4 février 2022.

27. Le 4 février 2022, l'intimé a appelé le personnel pour demander que le délai pour répondre à la demande du personnel soit prolongé jusqu'au 11 février 2022.

28. Le 11 février 2022, l'intimé n'avait toujours pas fourni de réponse, et le 15 février 2022, le personnel lui a envoyé une lettre pour lui demander de produire une réponse au plus tard le 17 février 2022.

29. L'intimé n'a pas répondu à la lettre du personnel datée du 15 février 2022.

30. Le 26 juillet 2022, le personnel a envoyé une lettre à l'intimé par courriel pour lui demander de se présenter à une entrevue par vidéoconférence au sujet des questions

faisant l'objet de l'enquête et de communiquer avec lui pour fixer la date de l'entrevue dans un délai de 10 jours ouvrables.

31. Le 9 août 2022, l'intimé a accusé réception de la lettre de demande d'entrevue et a demandé des renseignements supplémentaires sur l'entrevue. Le même jour, le personnel a fourni les renseignements à l'intimé.

32. Le 29 août 2022, le personnel a envoyé un courriel à l'intimé pour fixer la date de l'entrevue qui se tiendrait par vidéoconférence.

33. Le 20 septembre 2022, le personnel a signifié personnellement à l'intimé une lettre l'informant qu'il devait participer à une entrevue avec lui le 12 octobre 2022. Il a demandé à l'intimé de communiquer avec lui avant le 30 septembre 2022 pour confirmer qu'il assisterait à l'entrevue.

34. Entre le 11 et le 25 octobre 2022, l'intimé a envoyé un courriel au personnel pour demander que l'entrevue soit reportée.

35. Le personnel a finalement fixé la date de l'entrevue de l'intimé au 13 décembre 2022, et le 6 décembre 2022, a envoyé à l'intimé par courriel les renseignements pour participer à l'entrevue par vidéoconférence. Le 9 décembre 2022, il a envoyé un courriel à l'intimé pour l'informer que s'il n'assistait pas à l'entrevue, il demanderait l'autorisation d'introduire une instance disciplinaire contre lui en raison de son refus de coopérer.

36. L'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue du 13 décembre 2022 ni à aucune autre date.

37. En raison du manquement de l'intimé à son obligation de coopérer à l'enquête du personnel, ce dernier n'est pas en mesure d'établir avec précision la nature et l'ampleur de la conduite décrite ci-dessus.

38. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé n'a pas coopéré avec le personnel qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

AVIS est également donné que l'intimé a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté à l'audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI,
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois,
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI,
- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public,
- n'est pas qualifié sur le plan de l'intégrité, de la solvabilité, de la formation ou de l'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimé doit **signifier** une **réponse** à l'avocate de la mise en application et la **déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocate de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
121 rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention de : Kirshita Seevaratnam Baker
Courriel : kseevaratnambaker@ciro.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- (a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du : Bureau du secrétaire général;

- (b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à hearings@ciro.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimé omet :

- (a) soit de **signifier** ou de déposer une **réponse**,

- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.